

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 5^{ème} étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/206.48.71 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

Avis du 2 avril 2003, rendu dans l'urgence, ayant trait au projet d'arrêté royal relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux

annexe XII

Lignes de force

Le Ministre de l'Economie a transmis, le 12 mars 2003, au Conseil supérieur pour avis un projet d'arrêté royal relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal. Après avoir pris connaissance du document transmis, les membres du Conseil supérieur constatent avec satisfaction que ce texte a intégré l'ensemble des remarques formulées par le Conseil supérieur dans son avis du 17 mai 2001.

Par ailleurs, le Conseil supérieur a reçu, le 27 mars 2003, une demande d'avis du Ministre en charge des Classes moyennes portant sur le même projet d'arrêté royal et soutenant la demande d'avis du Ministre de l'Economie du 12 mars 2003.

Une nouvelle version du projet d'arrêté royal a été transmise en date du 28 mars 2003 au Conseil supérieur, simultanément par les Cabinets des deux ministres, dont le contenu a évolué par rapport au projet d'arrêté royal transmis le 12 mars. L'avis du Conseil supérieur rendu dans l'urgence porte dès lors sur la version du 28 mars 2003.

C'est dans ce contexte qu'un deuxième avis est demandé au Conseil supérieur à propos du projet d'arrêté royal relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal. Cette demande d'avis porte sur les annexes au projet d'arrêté royal reprenant les principes fondamentaux relatifs au système de dispenses dont pourront bénéficier les

candidats au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Les membres du Conseil supérieur ont pris l'initiative de tenir, le 31 mars 2003, une réunion spéciale afin de traiter le projet d'arrêté royal, qui avait déjà retenu toute l'attention du Conseil supérieur il y a plus de deux ans.

Les membres du Conseil supérieur souhaitent rappeler qu'ils ont déjà reçu, le 26 janvier 2001, du Cabinet du Ministre de l'Economie un avant-projet d'arrêté royal relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal. Cet avant-projet d'arrêté royal avait été rédigé par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, à la demande du Cabinet du Ministre de l'Economie.

L'avant-projet d'arrêté royal de 2001 soumis au Conseil supérieur laissait au Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux l'entière appréciation de l'octroi de dispenses aux candidats au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Eu égard au nombre de candidats potentiels, il y avait lieu de s'interroger sur la faisabilité d'un tel régime. Ces différents éléments ont notamment conduit le Conseil supérieur à proposer une refonte fondamentale du système permettant non seulement d'assurer le traitement équitable des différentes filières d'enseignement pouvant avoir accès aux différentes professions reprises au sein de l'Institut des Experts-comptables et des

Conseils fiscaux mais aussi d'assurer une cohérence certaine par rapport au régime en vigueur à l'IRE et ce dans le cadre du rapprochement proposé par les trois Instituts (IRE, IEC et IPCF) lors de la réforme des professions économiques en 1999.

Le Conseil supérieur a rendu son avis le 17 mai 2001. Cet avis a conduit à une révision fondamentale de l'avant-projet d'arrêté royal, et ce en particulier en ce qui concerne le système de dispenses auxquelles auront droit les candidats au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal dans le cadre de leur examen d'admission.

*
* * *

Le Conseil supérieur a pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Les membres unanimes² du Conseil supérieur soutiennent l'approche retenue dans le projet d'arrêté royal, dans la mesure où ils estiment qu'il importe de prendre en considération les connaissances que les candidats experts-comptables et/ou conseils fiscaux ont acquises dans le cadre de leur formation antérieure, et ce lors de la détermination des matières à présenter dans le cadre de l'examen d'admission.

L'application d'un tel principe doit permettre, de l'avis des membres unanimes du Conseil supérieur, d'assurer la sécurité juridique voulue pour les candidats experts-comptables et/ou conseils fiscaux.

Les membres unanimes du Conseil supérieur attirent l'attention sur la nécessité

de veiller à ce que la mise en place de la ***procédure d'octroi des dispenses soit systématique et permette d'éviter, dans toute la mesure du possible, toute forme de subjectivité.*** Il convient également de relever qu'à l'avenir, eu égard aux règles de transparence corrélées au système de dispenses mis en place, les autorités compétentes devront veiller à ce que ***les dispenses auxquelles auront droit les futurs diplômés ayant accès au stage IEC soient connues et ce à partir du moment où ceux-ci entament leurs études.***

En outre, les membres unanimes du Conseil supérieur estiment, à l'instar de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 19 juillet 2002, qu'***il importe que le système de dispenses mis en place assure un traitement équitable des différents candidats au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.***

Les membres unanimes du Conseil supérieur regrettent que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal, bien que faisant 17 pages, ne contienne aucune explication permettant de voir dans quelle mesure le traitement équitable est réellement assuré.

Les membres unanimes du Conseil supérieur estiment dès lors qu'à la lecture des deux annexes au projet d'arrêté royal et que compte tenu du manque d'information contenue dans le rapport au Roi, ils ne sont pas en mesure de se prononcer sur le caractère du traitement équitable ou non des différentes catégories de candidats.

D'un premier examen rendu dans l'urgence, il ressort cependant que l'approche serait à même de ne pas assurer toute la cohérence voulue entre les différentes filières d'enseignement.

Les membres unanimes du Conseil supérieur doivent dès lors faire part d'un certain nombre de réserves quant à différents aspects repris dans le projet d'arrêté royal actuel qui sont explicités ci-après.

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

2. A savoir, conformément aux dispositions y afférentes, les membres du Conseil supérieur présents ou dûment représentés lors des délibérations portant sur l'adoption du présent avis.

Les membres unanimes du Conseil supérieur souhaitent à ce propos rappeler quatre principes fondamentaux ayant guidé leur réflexion que ce soit en mai 2001 ou en avril 2003:

- *les membres unanimes du Conseil supérieur sont favorables à la mise sur pied d'un véritable système de dispenses pour tous les candidats au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal;*
- *il importe que ce système de dispenses n'entraîne aucune discrimination entre les différentes filières (énumérées dans l'article 19, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales) ayant accès au stage IEC;*
- *le système de dispenses mis en place doit être gérable à court terme et doit assurer à terme la transparence et la sécurité juridique voulues;*
- *eu égard à la volonté exprimée par les deux Instituts concernés à titre principal (IRE et IEC) mais également par le législateur dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi du 22 avril 1999, il convient de développer une réglementation n'entravant pas le rapprochement entre lesdits Instituts.*

*
* *

Les membres unanimes du Conseil supérieur insistent à nouveau et de manière proactive sur la nécessité de pouvoir trouver à très court terme une solution satisfaisante aux préoccupations exprimées par les diplômés ou les futurs diplômés des différentes filières concernées. Il convient de rappeler que, déjà en mai 2001, les membres du Conseil supérieur insistaient dans leur avis sur l'importance qu'ils accordaient au traitement rapide de ce dossier.

Les membres unanimes du Conseil supérieur proposent dès lors:

- d'une part, que le **rapport au Roi soit complété** de manière à contenir les explications voulues **avant** que le projet d'arrêté royal et que le rapport au Roi ne soient **transmis au Conseil d'Etat pour avis**;

- d'autre part, qu'un **régime cohérent d'accès à la profession** d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal **pour l'ensemble des diplômés** des différentes filières concernées soit **mis sur pied à court terme**. En effet, la préoccupation première des membres du Conseil supérieur est depuis longtemps de rencontrer les préoccupations défendues de longue date par les représentants du secteur de l'enseignement et d'assurer la sécurité juridique voulue dans ce dossier.

Dans le cadre strict de la compétence d'avis dévolue au Conseil supérieur en application de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, les membres du Conseil supérieur insistent, **au cas où il s'avérerait délicat d'adopter, dans les plus brefs délais, l'arrêté royal soumis pour avis, sur la nécessité que les autorités compétentes autorisent, à titre exceptionnel, le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux à organiser d'ici la fin de l'année 2003 une procédure d'examen d'admission, tant aux candidats au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, en dispensant les candidats de certaines matières, sur la base de critères objectifs, à l'instar de la procédure qui avait été mise en place en février 2002** par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, après avis du Conseil supérieur des Professions économiques et en accord avec le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes moyennes.

*
* *

Enfin et nonobstant l'impossibilité dans laquelle se trouvent les membres du Conseil supérieur de donner un avis sur le caractère du traitement équitable des différentes catégories de candidats, ceux-ci ont souhaité formuler un certain nombre de remarques dans les présentes lignes de force.

- Les membres unanimes du Conseil supérieur estiment qu'il convient de

resituer le débat actuel en matière d'accès à la profession dans son contexte européen. A ce propos, il est renvoyé à une étude publiée en décembre 2002 par la Fédération des Experts-comptables Européens, dont l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux est membre.

Dans cette perspective, la nouvelle mouture du projet d'arrêté royal pose clairement un problème quant au «*level playing field*» dans la mesure où il ressort d'une étude récente de la Fédération des Experts-comptables Européens qu'en Europe seuls 8 pays sur 23 (dont la Belgique) permettent l'accès aux activités d'expert-comptable à des personnes ne disposant pas d'une formation universitaire.

De lege lata, il convient cependant de souligner que la loi du 22 avril 1999 permet l'accès au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal à différentes filières de formation.

Toutefois, la philosophie sous-jacente au projet d'arrêté royal pose clairement le problème d'un éventuel rapprochement avec l'IRE dans la mesure où, pour un certain nombre de matières, les exigences diffèrent alors que la refonte de l'arrêté royal avait été présentée comme ayant pour objectif d'aligner les conditions d'accès aux professions d'expert-comptable et de réviseur d'entreprises.

Dans cette perspective, l'écart entre les exigences requises des candidats réviseurs d'entreprises et celles requises des candidats experts-comptables et/ou conseils fiscaux est, de l'avis des membres unanimes du Conseil supérieur, à ce point significatif que les membres du Conseil supérieur s'interrogent sur la possibilité d'aboutir un jour à une première année de stage commun.

Dans le cadre des compétences confiées par le législateur au travers de la loi du 22 avril 1999 (article 54) au Conseil supérieur quant au suivi de l'évolution des professions économiques, les membres unanimes du Conseil supérieur estiment qu'il paraît

pour le moins surprenant qu'un expert-comptable doit avoir une connaissance plus approfondie de droit civil (45 heures) que d'économie (30 heures).

Les membres unanimes du Conseil supérieur insistent sur l'intérêt qu'ils accordent à l'importance relative des différentes matières énumérées à l'article 3 du projet d'arrêté royal. ***Dans ce cadre, les membres unanimes du Conseil supérieur suggèrent qu'il soit procédé à un nouvel examen des heures de contact et des unités de cours, en tenant compte de l'importance relative des différentes matières dans l'exercice des activités de l'expert-comptable et du conseil fiscal.***

- Dans la mesure où la déclaration de Bologne, signée le 19 juin 1999, vise à généraliser, d'ici 2010, l'utilisation des ECTS («*European credits and transfer system*») et qu'en Belgique tant le VL.I.R. et le Vlhora (du côté néerlandophone) que le CRef (du côté francophone) ont marqué leur soutien à cette évolution, les membres du Conseil supérieur estiment que ***la limitation des critères d'octroi des dispenses pour les seuls diplômés de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ou de deux cycles n'a pas de base légale et pourrait conduire à l'adoption d'un arrêté royal obsolète avant même sa signature par le Roi.***
- De la lecture de l'article 3 du projet d'arrêté royal, il ressort que deux systèmes de dispenses sont mis en place (§§ 4 et 5, renvoyant respectivement aux annexes 1 et 2).

Les membres du Conseil supérieur souhaitent attirer l'attention des autorités compétentes sur le fait que l'article 19, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, distingue trois catégories de personnes ayant accès au titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

De l'avis unanime des membres du Conseil supérieur, dans la mesure où il

est précisé expressément dans le rapport au Roi précédent l'arrêté royal en projet, que (page 3 – le caractère souligné ne figurant pas dans le texte officiel du rapport au Roi «*Ceci justifie la mise en place, dans le présent arrêté, d'un système de dispenses dont pourront bénéficier tous les candidats experts-comptables et/ou conseils fiscaux visés par l'article 19, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 22 avril 1999.*») tous les candidats experts-comptables et/ou conseils fiscaux visés par l'article 19, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 22 avril 1999 pourront bénéficier de dispenses, **il convient de préciser quel système de dispenses est applicable à cette troisième catégorie de diplômés**. Cette troisième catégorie est composée de personnes qui satisfont «*aux conditions de diplôme et/ou d'expérience déterminées par le Roi*», en l'occurrence les formations reprises dans les annexes de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômés des candidats experts-comp-

tables et des candidats conseils fiscaux (*Moniteur belge*, 29 novembre 1990), tel que modifié à différentes reprises et étendu aux conseils fiscaux par l'arrêté royal du 4 mai 1999 (*Moniteur belge*, 29 juin 1999, 2^{ème} édition).

*
* * *

Eu égard à l'urgence dans laquelle il a été demandé de rendre un avis, les membres du Conseil supérieur ont limité leur avis à ces lignes de force.

Le Conseil supérieur se tient à la disposition des autorités compétentes dans la mesure où celles-ci souhaitent obtenir des commentaires techniques spécifiques aux différentes dispositions contenues dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis.